



CODIFICATION ADMINISTRATIVE

**La présente codification administrative a été effectuée afin de faciliter la lecture du règlement numéro 723 et ses amendements. Elle n'a aucune valeur légale.
Seuls les règlements originaux peuvent faire preuve de leur contenu**

Codification mise à jour le 21 janvier 2026

RÈGLEMENT NO 723

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE
SAINT-MATHIAS-SUR-RICHELIEU
M.R.C. DE ROUVILLE

RÈGLEMENT D'ADMINISTRATION
POUR L'AQUEDUC ET L'ÉGOUT
SANITAIRE ABROGEANT LES
RÈGLEMENTS 662, 672, 691, 701, 703,
713 ET TOUT AUTRE RÈGLEMENT
RELATIF AUX SERVICES D'AQUEDUC ET
D'ÉGOUT SANITAIRE

Extrait du procès-verbal de l'assemblée spéciale du Conseil de la municipalité de Saint-Mathias-sur-Richelieu, tenue le lundi 20 décembre 1999 à 19h30, à la Mairie de Saint-Mathias-sur-Richelieu au 37, chemin des Epinettes, à laquelle étaient présents Mmes Lucie Massée et Laurence Halde, MM. Maurice Carrier, François Juneau, Yvon S. Choquette et Réal Picotte, formant le conseil au complet sous la présidence de M. Clément Giard, maire.

M. Patrice Bissonnette, secrétaire-trésorier était présent.

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné par M. le conseiller Yvon S. Choquette, le 13 décembre 1999;

EN CONSEQUENCE, il est

PROPOSÉ PAR Mme la conseillère Lucie Massé

APPUYÉ PAR M. le conseiller François Juneau

ET RESOLU unanimement

Que le règlement portant le numéro 723 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement, comme suit :

Article 1. TERMINOLOGIE

Lorsqu'ils sont utilisés dans le présent règlement, les mots suivants ont la signification donnée ci-après :

Alignement de la voie publique ou ligne de rue :

Ligne séparant la propriété privée et la voie publique.

Compteur :

Appareil servant à enregistrer la consommation d'eau.

Conseil :

Le Conseil de la municipalité de Saint-Mathias-sur-Richelieu.

Consommateur :

Le propriétaire de tout bâtiment, maison, logement, local ou partie de bâtiment, raccordé directement ou indirectement aux systèmes d'aqueduc et d'égout de la municipalité.

Dépôt :

Somme d'argent déposée au bureau de la municipalité.

Inspecteur municipal :

Personne nommée par le Conseil de la municipalité de Saint-Mathias-sur-Richelieu.

Municipalité :

Municipalité de Saint-Mathias-sur-Richelieu.

Propriétaire :

Personne qui possède un immeuble à ce titre ; mais comprend aussi le possesseur par bail emphytéotique, un mandataire, exécuteur, administrateur ou toute autre personne dûment autorisée à s'engager pour le propriétaire.

Trésorier :

Le secrétaire-trésorier ou son représentant nommé par le Conseil de la municipalité de Saint-Mathias-sur-Richelieu.

Tuyau de service d'eau ou raccordement au service d'eau :

Tuyau qui part de la conduite d'eau de la rue et va jusqu'à la vanne d'arrêt extérieure située près de la ligne de rue.

Vanne :

Dispositif pour interrompre la circulation de l'eau dans une conduite ou pour la contrôler.

Vanne d'arrêt extérieure :

Dispositif posé par la Municipalité à l'extérieur d'un établissement, situé près de la ligne de rue, servant à interrompre l'alimentation d'eau de cet établissement et devant être manipulé par les employés municipaux seulement.

Article 2. RESPONSABLE DE L'ENTRETIEN

L'inspecteur municipal est chargé du soin des réseaux d'aqueduc et d'égout sanitaire, des stations de pompage et du réservoir d'eau potable.

Article 3. CONTRÔLE

- a) Le secrétaire-trésorier et l'inspecteur municipal ou son représentant doivent contrôler les consommations et les pertes d'eau sur tous les ouvrages et appareils du système d'aqueduc, à partir des raccordements, ainsi que des compteurs et autres appareils placés par la Municipalité sur la propriété privée. Personne ne peut utiliser l'eau de l'aqueduc sans compteur, à moins d'avoir obtenu la permission à cet effet, excepté les employés préposés à l'entretien des rues, des parcs et à la protection des incendies. Toutefois, ces derniers doivent fournir au secrétaire-trésorier toutes les informations nécessaires pouvant lui permettre d'établir la consommation d'eau de chaque département et les fins pour lesquelles ils ont fait usage d'eau.
- b) L'inspecteur municipal décide dans chaque cas, de la grosseur, du genre de compteur et de l'endroit où le compteur doit être installé. Tous les compteurs sont fournis par la Municipalité et appartiennent à la Municipalité. L'entretien de tel compteur à raison de son usage normal, est à la charge de la Municipalité. Dès qu'un compteur est installé, il doit être scellé par l'inspecteur municipal ou son représentant.

Article 4. EXIGIBILITÉ DU TARIF ANNUEL POUR LES SERVICES D'AQUEDUC ET D'ÉGOUT SANITAIRE

Il est imposé et prélevé annuellement un tarif pour le service d'aqueduc et un tarif pour le service d'égout sanitaire à tous les consommateurs propriétaires de maisons et de bâtiments situés en front des réseaux d'aqueduc et d'égout sanitaire, qu'ils soient branchés ou non, dans la mesure où la municipalité leur aura transmis un avis leur indiquant qu'elle était prête à amener le service en front des propriétés.

Article 5. DÉMÉNAGEMENT

Tout consommateur doit aviser à l'avance la Municipalité de tout déménagement pour faire lire son compteur et doit fournir au secrétaire-trésorier tous les renseignements nécessaires à une facturation équitable.

Article 6. TARIFICATION

*Modifié par les
règlements
n°1042 et
n°1057*

- a) Pour le service d'aqueduc, un tarif annuel de base établi sur le diamètre respectif des compteurs de 5/8" à 2" inclusivement et sur le diamètre respectif des entrées d'eau de 3" et plus, quel que soit le diamètre de ou des compteur(s) installé(s) sur ces entrées d'eau, est exigé de chaque consommateur ou pour chaque compteur installé, comme suit :

<u>Diamètre des compteurs</u>	<u>Tarif annuel</u>
5/8" ou 5/8" x ¾"	130,00 \$
¾"	145,00 \$
1" ou 1 x 1 ¼"	175,00 \$
1 ½"	225,00 \$
2"	310,00 \$

<u>Diamètre des entrées d'eau</u>	<u>Tarif annuel</u>
3"	449,00 \$
4"	841,00 \$
6"	1 190,00 \$

- 1) A ce tarif de base, s'ajoute le prix de l'eau selon la consommation effective.
- 2) Dans le cas où plusieurs consommateurs ou plusieurs compteurs seraient raccordés à une même entrée d'eau, le tarif de base correspond au plus haut des deux montants suivants :
 - la somme des tarifs de base au compteur pour le nombre de locaux desservis qu'ils soient occupés ou non ;
 - ou
 - le tarif de base selon le diamètre du compteur ou de l'entrée d'eau.
- 3) Dans le cas d'un centre d'achats et d'un centre commercial, le taux de base est celui qui correspond au plus haut des deux montants suivants :
 - la somme des tarifs de base au compteur pour le nombre de locaux desservis qu'ils soient occupés ou non;

ou

- le tarif de base selon le diamètre du compteur ou de l'entrée d'eau.
- 4) Tout bâtiment, maison d'habitation ou unité d'occupation doit être muni d'un compteur ou d'une entrée d'eau distincte. A défaut d'avoir un compteur, le tarif de base est celui correspondant au diamètre du compteur le plus bas.

b) Égout

Pour les services d'égout, un tarif annuel prélevé selon les tarifs suivants :

Résidence permanente	240,00 \$
Résidence avec commerce ayant 25 % et moins de superficie utilisée par son commerce	240,00 \$
Résidence avec commerce ayant 26% et plus de superficie utilisée par son commerce	274,00 \$
Logement	240,00 \$
Chalet	168,00 \$
Station-service, garage	274,00 \$
Commerce	274,00 \$
Industrie	291,00 \$
Restaurant	274,00 \$
Hôtel, motel	425,00 \$

Article 7. PRIX DE L'EAU

*Modifié par
le règlement
n°1057*

Pour toute consommation, un supplément de 2,32 \$ le mille gallons est exigé.

Article 8. EXPLOITATIONS AGRICOLES ENREGISTRÉES

*Modifié par
le règlement
n°816*

Les exploitations agricoles enregistrées sont assujetties à l'imposition des tarifs mentionnés aux articles 6 et 7 du présent règlement.

De plus, dans le cas où les bâtiments d'exploitations agricoles enregistrées appartiendraient à une autre personne que celle qui est le propriétaire de la maison de l'exploitation agricole enregistrée, ils doivent être munis d'une entrée d'eau distincte et être imposés comme consommateur distinct de la maison de l'exploitation agricole enregistrée. Le tarif imposé par le présent

règlement à la résidence faisant partie de l'exploitation agricole enregistrée n'est pas admissible au crédit de taxes du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation. Les seuls tarifs admissibles à ce crédit sont ceux imposés aux exploitations agricoles enregistrées en raison de la présence d'une conduite d'eau indépendante de la conduite de la résidence et imposés distinctement de cette dernière.

Article 9. USAGES DES BORNES-FONTAINES

*Modifié par
le règlement
n°833*

Seule la municipalité et ses représentants autorisés ont le droit et le pouvoir d'utiliser l'eau des bornes-fontaines.

Cependant avec l'autorisation de l'inspecteur municipal ou sous le contrôle de celui-ci, l'eau d'une borne-fontaine peut être utilisée pour le remplissage de piscine ou pour d'autres frais d'intérêt privé.

A cet effet, tout approvisionnement de l'eau est établi à 2,05 \$ le mille gallons avec un minimum de 70,00 \$.

De plus, des frais de 70,00 \$ sont requis pour le temps de l'employé municipal chargé de ce travail de la surveillance.

Article 10. FACTURATION - AQUEDUC ET ÉGOUT

*Modifié par
le règlement
n°1057*

Les comptes pour la tarification de l'eau seront transmis à chaque propriétaire, une fois l'an, de la même manière que ceux de la taxe foncière. La portion concernant l'eau consommée est basée sur les relevés de compteur d'eau, pour la période débutant depuis le dernier relevé de compteurs d'eau et se terminant par le relevé effectué vers la fin de l'année précédant la facturation.

Le relevé du compteur d'eau doit être effectué par chaque propriétaire d'immeuble entre le 1^{er} septembre et le 31 octobre de chaque année. Un tarif de 50,00 \$ s'applique pour un relevé transmis après la date mentionnée, et ce, par compteur d'eau. Ledit relevé doit être acheminé à la Municipalité entre le 1^{er} septembre et le 31 octobre de la façon suivante, au choix du propriétaire :

- a) par la poste au 300, chemin des Patriotes, Saint-Mathias-sur-Richelieu, Québec, J3L 6Z5 ;
- b) par courriel à l'adresse suivante : compteurs@st-mathias.org ;
- c) en personne au bureau de l'hôtel de ville situé 300, chemin des Patriotes.

Un intérêt au taux en vigueur selon l'article 981 du *Code municipal* sera chargé sur tout compte impayé après l'expiration du délai de trente (30) jours suivant la demande de paiement.

Pour toutes les nouvelles constructions reliées en cours d'année, le tarif pour le service d'eau et le tarif pour le service d'égout sont établis au prorata du nombre de jours courus à compter de la date d'effet de la construction au raccordement à la conduite principale.

Il en est de même pour tout nouveau local ou logement disponible en cours d'année.

Cependant, dans le cas de maisons mobiles ou modulaires installées sur des terrains en location, les tarifs annuels pour les services d'aqueduc et d'égout sanitaire seront payés par chaque locataire des terrains, lequel est à la fois propriétaire (de la maison mobile) inscrit au rôle d'évaluation. Toutefois à défaut par le locataire d'acquitter ces tarifs, ceux-ci seront exigibles du propriétaire du terrain et payés par lui. En ce qui concerne la consommation d'eau de l'ensemble des maisons installées sur un terrain en location, elle sera payable par le propriétaire dudit terrain.

Article 11. SUSPENSION DE SERVICE

La Municipalité peut suspendre le service à un abonné dix (10) jours après lui avoir transmis un avis écrit sous pli recommandé ou certifié avec avis de réception, dans le cas où cet abonné :

- a) fait défaut de payer son abonnement;
- b) fait usage de l'eau de façon à affecter le service en général;
- c) laisse ses installations se détériorer ou tolère des fuites d'eau;
- d) ouvre et ferme lui-même le robinet d'arrêt placé par la Municipalité à proximité de sa ligne de propriété sauf en cas d'urgence dont il doit avertir la Municipalité immédiatement;
- e) utilise l'eau à des fins de refroidissement à moins que l'entente qui le lie à la Municipalité ne le lui permette;
- f) laisse couler l'eau pour prévenir la gelée dans les conduites d'eau;
- g) fournit l'eau à un non abonné ou lui facilite un service d'égout auquel il n'a pas droit;
- h) néglige ou refuse de respecter l'entente qui le lie à l'exploitant, le cas échéant;
- i) néglige ou refuse de munir de vannes à flotteurs les abreuvoirs qu'il utilise pour ses animaux;

- j) néglige d'avertir l'exploitant avant d'effectuer à ses installations et à l'usage qu'il en fait toute modification susceptible d'affecter le service, la consommation ou le prix de l'abonnement;
- k) fait usage de boyaux d'arrosage, tourniquets ou autres appareils de même genre sans la permission de la Municipalité;
- l) installe une pompe aspirant l'eau directement des conduites d'aqueduc;
- m) établit un raccordement entre un moyen privé d'alimentation en eau et la tuyauterie de sa propriété qui est branchée sur le réseau d'aqueduc;
- n) néglige ou refuse, en cas d'installation de compteurs, de mettre à la disposition de la Municipalité un endroit convenable et facile d'accès pour la mise en place du ou des compteurs;
- o) nuit, de quelque manière que ce soit, au bon fonctionnement d'un compteur;
- p) se sert de la pression ou du débit d'une entreprise d'aqueduc, comme source d'énergie;
- q) brise ou laisse se détériorer un appareil avec le résultat que l'eau fournie par une entreprise d'aqueduc se perd;
- r) jette quelque chose dans les réservoirs ou les sources d'une entreprise d'aqueduc;
- s) obstrue ou dérange les vannes et leurs puits d'accès;
- t) relie de façon temporaire ou permanente sa tuyauterie d'aqueduc à une conduite ou un contenant d'eau lorsque celle-ci est susceptible d'être entraînée par siphonnage dans le réseau de la Municipalité.

Article 12. BÂTIMENT OU LOGEMENT INOCCUPÉ

Si un logement ou un bâtiment desservi par les services d'aqueduc ou d'égout sanitaire est inoccupé, les tarifs annuels s'appliquent et seront facturés au propriétaire.

Article 13. EMPLACEMENT DE COMPTEUR D'EAU ET FRAIS D'INSTALLATION

- a) Chaque consommateur est tenu de fournir un endroit pour que la Municipalité puisse installer le compteur. Cet endroit doit être à l'intérieur de la bâtie, aussi près que possible du point d'entrée du service d'eau où le compteur d'eau peut être installé facilement et où il n'est pas exposé au gel. Il doit également fournir un endroit où sera installé le lecteur de compteur à distance. Cet endroit doit être situé à l'extérieur du bâtiment, en façade ou sur les murs latéraux. Lorsqu'il est installé sur

ceux-ci, il doit être le plus près possible du mur de façade. Là où la bâtisse du consommateur ne se prête pas à l'installation du compteur ou si la bâtisse n'est pas suffisamment à l'épreuve du froid pour garantir le compteur contre le gel, la Municipalité peut exiger qu'une boîte convenable soit disponible.

*Modifié par
le règlement
n°833*

- b) La Municipalité se réserve le droit exclusif d'installer elle-même le compteur et des frais de 70,00 \$ pour cette installation sont chargés au propriétaire par l'entremise du permis requis.
- c) L'eau consommée est mesurée au moyen d'un compteur. La tuyauterie pour recevoir les compteurs doit être posée selon les devis de la Municipalité et sans frais pour cette dernière. Dans le cas où une maison ou autre bâtiment est occupé par deux (2) ou plusieurs locataires, sous-locataires ou familles occupant des appartements séparés, il est quand-même responsable des tarifs d'aqueduc et d'égout sanitaire ainsi que de la consommation d'eau. Si le propriétaire, après avoir été averti par écrit par un représentant de la Municipalité, refuse, néglige ou ne peut se conformer dans un délai de quinze (15) jours aux prescriptions du présent article, la Municipalité installe un compteur pour desservir tous lesdits locataires. Le propriétaire est tenu de payer à la Municipalité le total des tarifs annuels de chacun de ces dits locataires, conformément à l'article 7 du présent règlement.

Article 14. VÉRIFICATION D'UN COMPTEUR

*Modifié par
le règlement
n°833*

Si le consommateur demande que son compteur soit vérifié, la Municipalité charge la somme de 70,00 \$ pour payer une partie du coût de la vérification. Si la vérification prouve que la lecture est plus de 3% au-dessus de la mesure exacte, le montant de 70,00 \$ est remboursé au consommateur et le compte pour le service d'eau est corrigé en conséquence.

Article 15. CONSOMMATION INCONNUE

*Modifié par
le règlement
n°983*

Dans le cas où la consommation réelle d'un consommateur est inconnue ou douteuse, la Municipalité, aux fins d'établir le tarif dû pour la consommation d'eau, applique les méthodes de calcul suivantes :

Absence de compteur : Installer le compteur et établir la consommation annuelle basée sur la consommation moyenne des premiers douze (12) mois d'utilisation après l'installation du compteur;

Bris de compteur : Réparer le compteur et établir la consommation annuelle basée sur la consommation moyenne des douze (12) derniers mois d'utilisation avant le bris du compteur;

Nouvelle maison :	Installer le compteur et établir la consommation annuelle basée sur la consommation moyenne des premiers douze (12) mois d'utilisation après l'installation du compteur;
Non-accessibilité au compteur ou non-transmission des données de lecture :	Établir la consommation annuelle basée sur la moyenne de consommation réelle des quatre (4) dernières années, majorée de quinze (15) pourcent (%).

Article 16. TUYAUTERIE ET APPAREILS SITUÉS À L'INTÉRIEUR D'UN BÂTIMENT

Toute la plomberie, les tuyaux, les accessoires et tout autre appareil pour transporter, pour distribuer, pour contrôler ou pour servir l'eau dont le consommateur se sert et qui ne sont pas la propriété de la Municipalité doivent être d'espèces approuvées par la Municipalité avant leur installation. Aucun raccordement au réseau d'aqueduc de la Municipalité ne peut se faire, tant à l'extérieur qu'à l'intérieur des bâtiments soit depuis la conduite de la Municipalité jusqu'à la valve avant le compteur qu'avec du tuyau en cuivre type "K", $\frac{3}{4}$ " pouce de diamètre.

Article 17. ENTRETIEN

L'entretien du réseau d'aqueduc, des bornes-fontaines, vannes, boîtes de service, compteurs, tuyau de service d'eau et autres appareils faisant partie du système d'aqueduc sont à la charge de la Municipalité. Si une fuite ou une difficulté quelconque est découverte sur un service d'aqueduc, la réparation en est faite le plus tôt possible. Si la fuite est sur la propriété du consommateur et que ledit consommateur tarde ou refuse de réparer ladite fuite, la Municipalité peut arrêter l'eau si elle juge que c'est nécessaire pour éviter le gaspillage. Toutefois, la Municipalité doit aviser le consommateur par écrit avant de discontinuer le service. L'entretien du réseau d'égout sanitaire, des tuyaux de service d'égout jusqu'à la limite des propriétés et des autres appareils faisant partie du système d'égout sanitaire sont à la charge de la Municipalité.

Article 18. RELOCALISATION D'UN COMPTEUR, D'UNE BORNE- FONTAINE

La relocalisation d'un compteur, d'une borne-fontaine, d'un tuyau de service d'eau ou d'égout sanitaire selon le cas, est faite par la Municipalité aux frais du consommateur qui demande ce changement.

Article 19. RESTRICTION

Il est défendu à tout consommateur approvisionné d'eau par l'aqueduc de la Municipalité :

- a) de vendre ou de fournir l'eau de l'aqueduc ou de s'en servir autrement que pour son propre usage, à moins d'avoir obtenu l'autorisation du secrétaire-trésorier ou son représentant nommé par le Conseil en conformité avec le présent règlement;
- b) de faire tout changement aux tuyaux, vannes ou autres appareils appartenant à la Municipalité sans avoir obtenu une autorisation du secrétaire-trésorier ou de l'inspecteur municipal;
- c) d'obstruer ou de déranger les vannes, les compteurs et leurs puits d'accès d'une façon quelconque;
- d) de raccorder un tuyau ou un appareil entre la conduite principale et le compteur;
- e) d'enlever ou de changer un compteur de place, d'en briser le sceau ou de faire un travail quelconque sur la tuyauterie située sur la propriété privée, à moins d'avoir obtenu une autorisation du secrétaire-trésorier ou son représentant nommé par le Conseil;
- f) de raccorder le service d'eau à toute autre source d'approvisionnement, à tout équipement ou appareil qui pourrait contaminer le système d'aqueduc de la Municipalité; si un raccordement de ce genre existe, la Municipalité peut immédiatement cesser de fournir l'eau chez ce consommateur;
- g) de se raccorder à un tuyau d'alimentation ou à une conduite d'eau ou à toute autre partie du système d'aqueduc ou à se procurer ou à se servir de l'eau d'aqueduc autrement que selon les règles de la Municipalité sur ce point.

Article 20. VIOLATION DU RÈGLEMENT

Lorsque la Municipalité juge qu'un règlement quelconque a été violé ou que la violation persiste, la Municipalité peut suspendre le service de l'eau de ce consommateur où la violation a eu lieu ou persiste, et peut continuer la suspension dudit service jusqu'à ce que la situation soit redevenue normale, sans préjudice à tout recours en dommage contre ce consommateur et à toute autre punition prévue par la loi ou le présent règlement.

Article 21. SCELLÉ SUR LES COMPTEURS D'EAU

Chaque compteur, après son installation, est scellé par l'inspecteur municipal ou son représentant et ce scellé doit être maintenu en tout temps.

Si pour quelque raison que ce soit, le scellé se brise ou vient à être brisé, le propriétaire ou l'occupant des lieux en avise la Municipalité le plus tôt possible, et celle-ci doit le remplacer dans les plus brefs délais.

Article 22. RESPONSABILITÉ DE L'OCCUPANT

Les compteurs installés sur la propriété privée sont sous la protection de l'occupant. Ce dernier, est responsable si le ou les compteurs installés dans son établissement sont volés, endommagés par le feu, l'eau chaude, la vapeur, la gelée pour toute cause n'étant pas due à la négligence de la Municipalité.

Article 23. PRESSION D'EAU

La Municipalité n'est pas tenue de garantir un service ininterrompu ou une pression suffisante ou uniforme et n'est aucunement responsable de dommage, tort ou préjudice causé ou fait par l'interruption du service, la variation dans la pression ou par la fermeture de l'eau ou de la réouverture imprévue du service pour une raison ou pour une autre. La Municipalité n'est nullement tenue responsable des dommages causés par toute impureté pouvant se trouver dans l'eau fournie.

Article 24. DÉGÈLEMENT D'UN SERVICE D'EAU

- a) Tout propriétaire ou occupant d'un bâtiment requérant les services de la Municipalité pour dégeler son tuyau d'eau, doit effectuer un dépôt tel qu'estimé par le secrétaire-trésorier. Si le tuyau d'eau est gelé entre la conduite principale et la vanne d'arrêt extérieure, le dépôt est remboursé. S'il est gelé entre la vanne d'arrêt extérieure et la vanne d'arrêt intérieure, le coût total est à la charge du requérant. S'il est gelé de chaque côté de la vanne d'arrêt extérieure, la Municipalité et le requérant paient chacun cinquante pour cent (50 %) des frais de règlement.
- b) La Municipalité n'assume pas la responsabilité des tuyaux de service d'eau posés l'hiver ou, plus spécialement, entre le premier décembre et le premier avril. Les frais de dégèlement et les bris survenant avant le premier juillet suivant, dans la rue comme sur le terrain privé, sont alors à la charge du propriétaire.

Article 25. BORNE-FONTAINE

Aucune personne, hormis qu'elle soit dûment autorisée par le Conseil de la Municipalité ou par ses officiers autorisés, n'ouvre aucune borne-fontaine, ni ne soulève ou enlève le couvercle, ni n'en retire l'eau.

Article 26. OUVERTURE ET FERMETURE DE L'EAU

Aucune personne n'ouvre ni ne ferme l'eau de quelque manière que ce soit, ni ne touche à aucun des tuyaux ou valves appartenant à la Municipalité, sauf les employés de la Municipalité, sans l'autorisation du Conseil de la Municipalité par ses officiers.

Article 27. DEMANDE DE RACCORDEMENT AUX SERVICES D'AQUEDUC OU D'ÉGOUT SANITAIRE

Sur réception d'une demande de raccordement d'un service particulier d'entrée d'aqueduc et d'égout sanitaire au réseau d'aqueduc municipal ou au réseau d'égout sanitaire municipal pour une propriété adjacente à une partie quelconque d'une rue déjà desservie par un tel réseau, la Municipalité installe un raccordement qu'elle juge convenable pour l'un ou l'autre des services.

La construction de ces services d'aqueduc ou d'égout sanitaire, à partir de la conduite principale jusqu'à la ligne de la voie publique, est exécutée par la Municipalité et le coût des matériaux et de l'installation sont aux frais du propriétaire. Le cas échéant, il en est de même pour le coût de réfection de la rue, du pavage et du trottoir.

Le propriétaire doit faire, au secrétaire-trésorier, un dépôt de mille cinq cents dollars (1 500,00 \$) ou plus, si l'inspecteur municipal juge que le coût des travaux et des matériaux excèdera le dépôt exigible.

Le dépôt doit être fait en argent comptant ou par chèque visé à l'ordre de la Municipalité de Saint-Mathias-sur-Richelieu.

Si le coût total de l'entrée d'aqueduc et d'égout sanitaire ou de l'une ou l'autre selon le cas, est supérieur au montant du dépôt, la différence doit être remboursée sans délai, par le propriétaire, à la Municipalité, sur demande du secrétaire-trésorier. Cependant, si le coût réel des travaux après qu'ils ont été terminés, est inférieur au montant du dépôt exigé, la Municipalité remboursera la différence à celui qui en fera la demande.

De la ligne de la voie publique jusqu'au bâtiment, l'installation et le coût des matériaux sont la responsabilité du propriétaire et doivent être exécutés sous la surveillance de l'inspecteur municipal.

Article 28. DEMANDE POUR PLUS D'UN SERVICE

Lorsqu'un consommateur demande plus d'un service d'aqueduc ou d'égout sanitaire, c'est la Municipalité qui décide si le service additionnel peut être fourni.

Article 29. INTERRUPTION DU SERVICE D'EAU

Le service peut être interrompu temporairement lorsque nécessaire pour fins de réparation, d'entretien et d'amélioration ou en raison de circonstances incontrôlables, telles que sécheresse ou diminution temporaire du débit de la source d'alimentation.

Article 30. PLANS

Le secrétaire-trésorier ou l'inspecteur municipal peut exiger qu'on lui fournisse un plan de la tuyauterie intérieure ou les détails du fonctionnement d'un appareil utilisant l'eau de la Municipalité.

Article 31. PÉNALITÉ

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement, commet une infraction et est passible, en outre des frais, d'une amende de trois cents dollars (300,00 \$).

Les dispositions du *Code de procédure pénale* s'appliquent lors de toute poursuite intentée en vertu du présent règlement. Chaque jour que continuera cette infraction, celle-ci sera considérée comme une offense distincte et séparée.

Article 32. ABROGATION

A compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, le règlement 662 et ses amendements (672, 691, 701, 703, 713) sont par les présentes abrogés.

Article 33. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.